



Arrêt

**n°117 880 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980* », prise le 3 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2010.

1.2. Le 8 octobre 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 66 085 du 1^{er} septembre 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 13 juillet 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 septembre 2011.

1.4. Le 12 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 85 668 du 7 août 2012 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 13 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part de la partie défenderesse, en date du 21 février 2012.

1.6. Par courrier recommandé du 30 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a complétée par télécopie du 4 septembre 2012. Le 1^{er} octobre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.7. En date du 3 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 21 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 01-10-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.8. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation du principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de statuer en tenant compte des principes de diligence et de précaution, de la violation du principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle souligne les termes des deux certificats médicaux types déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et critique, en substance, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ces certificats. Elle estime à cet égard qu'il « est incompréhensible que l'Office des étrangers considère que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant », alors que le médecin du requérant affirme le contraire et que le médecin conseil de la partie défenderesse ne l'a pas examiné et n'a déposé aucun certificat médical allant dans le sens contraire. Elle se réfère, quant à ce, à un arrêt du 24 mars 2006 de la Cour de Cassation et considère que « L'interprétation que la partie adverse confère au certificat médical déposé par le requérant est manifestement inconciliable avec les termes mêmes de ce certificat médical », de sorte qu'elle viole la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Dans une seconde branche, elle soutient que « le fait que la partie adverse considère que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant n'est pas motivé de manière adéquate dès lors que le médecin du requérant [qui l'a examiné contrairement au médecin conseil de la partie défenderesse] atteste clairement que sa maladie est grave », de sorte que son avis est incompréhensible. Elle estime donc que la décision entreprise n'est pas motivée de façon

adéquate, viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration imposant à la partie défenderesse de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de diligence et de précaution.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose principalement sur la considération selon laquelle « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} [de l'article 9^{ter} de la Loi] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », laquelle repose sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 1^{er} octobre 2012.

Ce rapport précise en effet qu'il s'est fondé sur le certificat médical type du 26 mars 2012, déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pour en arriver à la conclusion susmentionnée et aux constatations suivantes :

« *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...).*

Le certificat médical type (CMT) datant du 26.03.2012 ne met pas en exergue :

- *De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours.*
- *D'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*
- *De stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé (sic.) vu les délais d'évolution depuis la naissance. »*

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que si celui-ci comporte bien le certificat médical type daté du 26 mars 2013 et joint à la demande, sur lequel la partie défenderesse s'est basée pour considérer que la pathologie du requérant ne constitue pas « *une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} [de l'article 9^{ter} de la Loi] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », ce certificat médical est illisible.

3.3. Dans ces conditions, au vu du caractère illisible du certificat médical type sur lequel la partie défenderesse et son médecin conseil ont fondé l'entière de leur raisonnement, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné du certificat médical du 26 mars 2012, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

En effet, la partie requérante prétend que ce certificat médical, fourni par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, établit le caractère grave de la pathologie et que son interprétation par la partie défenderesse est manifestement inconciliable avec les termes dudit certificat.

3.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de sorte qu'en ce sens, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les trois autres moyens, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 3 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE